



## **STATUTS DE L'INTERPROFESSION DE LA CUCHAULE AOP**

---

### **TITRE I NOM, BUTS, SIÈGE, DURÉE**

#### **Article 1** Nom

L'Interprofession de la Cuchaule (ci-après l'Interprofession) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

#### **Article 2** Buts

L'Interprofession a pour buts :

- Défendre les valeurs et les intérêts de la Cuchaule AOP ;
- Représenter tous les acteurs et milieux concernés par la Cuchaule et défendre leurs intérêts ;
- Gérer l'appellation d'origine protégée Cuchaule AOP et veiller à son respect ;
- Promouvoir la Cuchaule.

#### **Article 3** Siège et durée

L'Interprofession a son siège social à Bulle ; sa durée est illimitée.

### **TITRE II MEMBRES**

#### **Article 4** Membres actifs

<sup>1</sup> Peuvent devenir membres actifs de l'Interprofession :

- Les producteurs de céréales destinées à la fabrication de la Cuchaule, représentés par l'Union des Paysans fribourgeois, ou à titre individuel ;
- Les meuniers produisant la farine destinée à la fabrication de la Cuchaule ;
- Les boulangers-pâtisseries-confiseurs fabricants de Cuchaule, représentés par l'Association des Artisans Boulangers-Pâtisseries-Confiseurs du canton de Fribourg, ou à titre individuel ;
- D'autres personnes, physiques ou morales, élaborant la Cuchaule dans le respect du cahier des charges.

<sup>2</sup> Les membres actifs sont répartis en trois groupes professionnels, celui des producteurs de céréales, celui des meuniers et celui des boulangers-pâtisseries-confiseurs. Ce dernier inclut tous les membres élaborant la Cuchaule.

**Article 5** Membres fondateurs

Sont définis comme membres fondateurs les organisations représentatives des trois groupes professionnels et initiatrices de l'enregistrement de la Cuchaule comme AOP :

- L'Union des Paysans fribourgeois ;
- L'Association des Moulins fribourgeois ;
- L'Association des Artisans Boulangers-Pâtisseries-Confiseurs du canton de Fribourg.

**Article 6** Membres amis

Peut devenir membre ami de l'Interprofession toute personne morale ou physique intéressée par la promotion de la Cuchaule, la défense de son authenticité et de sa qualité et le respect des traditions de la Bénichon.

**Article 7** Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

**Article 8** Admission

<sup>1</sup> Toute personne qui désire faire partie de l'association comme membre actif adresse une demande écrite au président. Le comité donne un préavis sur la demande d'admission à l'attention de l'assemblée générale qui décide de l'admission.

<sup>2</sup> Toute personne qui désire faire partie de l'Interprofession comme membre ami adresse une demande écrite au président. Le comité décide de l'admission.

**Article 9** Perte de la qualité de membre

<sup>1</sup> La qualité de membre s'éteint :

- Par la démission donnée au président par courrier recommandé six mois avant la fin d'un exercice ;
- Par la dissolution de l'association membre ;
- Par l'exclusion.

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir de droits sur la fortune de l'Interprofession. La cotisation pour l'année en cours reste due.

**Article 10** Exclusion

<sup>1</sup> L'exclusion intervient lorsqu'un membre porte atteinte au crédit de l'Interprofession ou agit contrairement aux intérêts de celle-ci. L'exclusion est décidée par le comité.

<sup>2</sup> Le membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale. Le recours est à adresser par écrit au comité dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup> En défaut de paiement des cotisations ou d'autres obligations envers l'Interprofession pendant deux ans, le membre défaillant est exclu de l'Interprofession, sans aucun remboursement de ses cotisations.

**TITRE III ORGANISATION****Article 11** Organes

Les organes de l'Interprofession sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de contrôle ;
- Le gérant.

**TITRE III A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Article 12** Représentativité et droits de vote

<sup>1</sup> L'assemblée générale délibère valablement dès lors qu'au moins un représentant de chaque groupe de membres actifs est présent.

<sup>2</sup> Les droits de vote sont attribués aux seuls membres actifs selon les règles de représentativité des groupes professionnels.

<sup>3</sup> Dix droits de vote sont attribués aux représentants de chacun des groupes professionnels, producteurs de céréales, meuniers et boulangers-pâtisseries-confiseurs. Des droits de vote supplémentaires sont attribués afin que chaque membre actif boulanger-pâtisseries-confiseur présent dispose d'une voix.

<sup>4</sup> Les représentants des groupes professionnels habilités à voter doivent exercer personnellement une activité dans la production de céréales, la meunerie ou la fabrication de la Cuchaule.

<sup>5</sup> Pour toute demande de modification du cahier des charges, pour l'approbation et la modification des statuts, pour la fixation des cotisations et d'éventuels prélèvements, ainsi que pour les décisions sur des mesures d'entraide au sens de l'Ordonnance fédérale sur les interprofessions et les organisations de producteurs, la majorité des deux tiers des voix est requise au sein de chaque groupe professionnel.

<sup>6</sup> Les autres décisions sont prises à la majorité des voix.

**Article 13** Convocation

<sup>1</sup> L'assemblée générale se réunit à la demande du comité ou à celle d'au minimum un cinquième des membres. Elle a lieu au moins une fois par année dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice. Elle est convoquée 15 jours à l'avance par avis écrit adressé à tous les membres, avec mention de l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Les propositions concernant des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions que si elles parviennent par écrit au président au moins une semaine à l'avance.

**Article 14**            Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Interprofession ; elle a pour compétences :

- L'adoption et la modification des statuts ;
- L'admission des membres actifs ;
- La nomination du comité et de son président ;
- La désignation de l'organe de contrôle ;
- L'approbation de toute demande de modification du cahier des charges de la Cuchaule AOP ;
- La désignation de l'organisme de certification ;
- La fixation des cotisations et d'éventuels prélèvements destinés à financer l'activité de l'Interprofession et la promotion du produit ;
- L'approbation des comptes et du budget ;
- La définition de la stratégie de promotion des ventes et de la qualité ;
- La décision sur recours relatif à l'exclusion d'un membre ;
- La révocation des organes ;
- La dissolution de l'Interprofession.

**TITRE III B**            **LE COMITÉ****Article 15**            Composition

<sup>1</sup> Le comité est composé de deux représentants des producteurs de céréales, de deux représentants des meuniers, de trois représentants des boulangers-pâtisseries-confiseurs et d'un président, soit de huit membres au total.

<sup>2</sup> Les représentants des groupes professionnels sont nommés parmi les personnes habilitées à voter à l'assemblée générale. Au moins un producteur de céréales, un meunier et deux boulangers-pâtisseries-confiseurs sont issus des membres fondateurs.

<sup>3</sup> Le président peut être choisi librement parmi les personnes qui manifestent un intérêt particulier pour la Cuchaule et disposent des compétences personnelles nécessaires pour conduire l'Interprofession et la représenter vers l'extérieur.

<sup>4</sup> Le comité et son président sont nommés pour trois ans ; les mandats sont renouvelables ; la durée maximale de fonction est fixée à douze ans.

<sup>5</sup> Mis à part le président, désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

**Article 16**            Convocation

<sup>1</sup> Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande d'au moins trois membres.

<sup>2</sup> Le comité délibère valablement dès lors que cinq membres sont présents, dont au moins un représentant des producteurs de céréales, un représentant des meuniers et un représentant des boulangers-pâtisseries-confiseurs.

<sup>3</sup> Les décisions du comité ne sont valables que si elles sont approuvées par au moins trois quarts des membres prenant part au vote.

<sup>4</sup> Lors de ses réunions, le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile. Ces personnes ont voix consultative. Le gérant est invité aux séances.

### **Article 17**      Compétences

Le comité a pour compétences :

- La convocation de l'assemblée générale ;
- L'admission des membres amis ;
- L'engagement du gérant et la définition de son cahier des charges ; l'engagement de ses éventuels collaborateurs ;
- La définition des mesures de promotion de la Cuchaule ;
- Le contrôle de la qualité et du respect du cahier des charges de la Cuchaule ;
- L'établissement des règles pour l'attribution des marques de traçabilité ;
- L'éventuelle création d'un bureau du comité ou de commissions et la nomination de leurs membres ;
- La défense des intérêts de la Cuchaule auprès des autorités et organisations concernées ;
- L'éventuelle exclusion de membres ;
- Toute tâche que la loi ou les statuts ne réservent pas à un autre organe.

## **TITRE III C            L'ORGANE DE CONTRÔLE ET LE GÉRANT**

### **Article 18**            L'organe de contrôle

La vérification des comptes est confiée à une société fiduciaire, nommée la première fois pour deux ans, ensuite pour trois ans.

### **Article 19**            Le gérant

La gérance est confiée à un gérant engagé par l'Interprofession ou mandaté auprès d'une organisation tierce. Le cas échéant, il lui est adjoint le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Il a pour compétences :

- L'élaboration de propositions à l'intention des organes de l'Interprofession ;
- La représentation de l'Interprofession vis-à-vis de l'extérieur et la communication ;
- La gestion financière de l'Interprofession dans les limites du budget ;
- La mise en œuvre et le suivi des mesures de promotion et contrôle de la qualité ;
- La distribution des marques de traçabilité ;
- L'établissement du rapport annuel d'activité ;
- Le secrétariat de l'assemblée générale, du comité et des commissions ;
- Les tâches administratives et la gestion courante de l'Interprofession.



## **TITRE IV            RESSOURCES, RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **Article 20            Ressources**

Les ressources de l'Interprofession sont :

- Les cotisations des membres actifs et des membres amis ;
- Le produit de la vente des marques de traçabilité et signes distinctifs de la Cuchaule ;
- Les prélèvements complémentaires décidés par l'assemblée générale ;
- Les versements de tiers, les subventions publiques et les dons.

### **Article 21            Responsabilités**

<sup>1</sup> L'Interprofession est financièrement et juridiquement engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président ou du gérant.

<sup>2</sup> Les membres n'encourent aucune obligation ni responsabilité personnelle pour les dettes de l'Interprofession, cette dernière répondant à l'égard des tiers jusqu'à la limite de sa fortune.

### **Article 22            Exercice comptable**

L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 23            Obligations des membres**

Les membres actifs de l'Interprofession s'engagent à prendre toutes les mesures utiles permettant d'atteindre les buts fixés. Ils acceptent de se soumettre aux contrôles nécessaires mis en place et de transmettre les données nécessaires à ces contrôles ou au prélèvement de contributions financières.

## **TITRE V            DISSOLUTION**

### **Article 24            Dissolution**

<sup>1</sup> La fusion ou la dissolution de l'Interprofession ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les trois quarts des membres actifs. La décision nécessite la majorité des deux tiers des voix au sein de chaque groupe professionnel.

<sup>2</sup> L'assemblée générale détermine le mode de liquidation et décide de l'affectation de la fortune sociale dans le respect des buts de l'Interprofession.



**TITRE VI            DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25            Adoption et entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale constitutive, tenue le 31 octobre 2016 à Bulle. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Bulle, le 31 octobre 2016

Jacques Chavaz, président de l'Interprofession de la Cuchaule AOP

**Pour les membres fondateurs :**

**Union des Paysans fribourgeois**

Fritz Glauser, président

Frédéric Ménétrety, directeur

**Association des Moulins fribourgeois**

Martin Stern, président

Raymond Christen, secrétaire

**Association des Artisans Boulangers-Pâtisseries-Confiseurs du canton de Fribourg**

Didier Ecoffey, président

Thierry Grand, membre du comité

